

COMPTE RENDU DE SEANCE DU 13 NOVEMBRE 2023

Heure de séance : 20 H 30

Date de convocation : 08/11/2023

Date d'affichage : 08/11/2023

L'an deux-mille vingt-trois et le treize novembre à vingt heures trente, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, sous la présidence de Monsieur ROUBICHON-OURADOU Olivier, Maire.

Présents : ROUBICHON-OURADOU Olivier, BENEVENS Gérard, GARCIA Régine, SAUVAGNAC Anne, GUIRAUD Julian, VOLA Dominique, NUEZ Patrick, TAUSSAC Monique, COMBES Cyril

Absents excusés : CHARPENTIER Elliott

M. GUIRAUD Julian a été élu secrétaire

DELIBERATION 1 : *Contrats d'assurance des risques statutaires.*

Le Maire rappelle :

que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Hérault (CDG 34) a retenu pour le compte des collectivités et établissements employant au plus 29 agents relevant de la CNRACL un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Le Maire expose :

Que le CDG 34 a communiqué à la commune (établissement) les résultats de la consultation ;

Que la rémunération du CDG 34 pour l'adhésion à la mission facultative de mise en place et du suivi du contrat d'assurance statutaire est fixée annuellement à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie pour la garantie des risques statutaires.

Le Conseil municipal (Conseil communautaire, Comité syndical...) après en avoir délibéré :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

Vu le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

DÉCIDE

Article 1 : *D'accepter la proposition suivante du Courtier/Assureur : GRAS SAVOYE/GENERALI*

Durée du contrat : *à compter du 1^{er} janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2025*

Régime du contrat : *capitalisation*

Préavis : *adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de six mois.*



d'adhérer au contrat pour les agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

Les risques assurés sont : Décès / Accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique) / Incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire) / Maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office) / Maternité, adoption, paternité :

Cocher l'option retenue parmi les 4 formules de couverture et franchises:

GARANTIES	TAUX	CHOIX
Tous les risques, avec une franchise de 10 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,90%	
Tous les risques, avec une franchise de 15 jours par arrêt en maladie ordinaire	6,49%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours par arrêt en maladie ordinaire	5,71%	
Tous les risques, avec une franchise de 30 jours sur toutes les indemnités journalières	5,21%	

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

- d'adhérer au contrat pour les agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la CNRACL (Temps non complet < 28 heures) et les agents contractuels de droit public :**

Garanties tous risques : Accident de service et maladie imputable au service / Maladie grave / Maternité + adoption + paternité / maladie ordinaire avec une franchise de 15 jours

Taux de cotisation : 1,73%

Le taux s'applique sur l'assiette de cotisation qui est composée des éléments suivants :

Traitement indiciaire brut soumis à retenue pour pension.

Et, de façon optionnelle, tout ou partie des éléments suivants :

Cocher les éléments retenus :

BASE D'ASSURANCE	CHOIX
Nouvelle bonification indiciaire	
Supplément familial de traitement	
Indemnité de résidence	
Charges patronales (forfait entre 10% et 60% du TIB+NBI)	
Indemnités accessoires maintenues par l'employeur pendant les arrêts de travail (sont exclus les indemnités attachées à l'exercice des fonctions et celles qui ont un caractère de remboursement de frais)	

Au titre de la mission facultative de mise en place et de suivi des contrats d'assurance statutaire, le CDG 34 doit percevoir une rémunération correspondant aux prestations fournies aux communes et établissements bénéficiaires. Cette rémunération est fixée à 0,12% de l'assiette de cotisation choisie par la collectivité ou l'établissement pour la garantie des risques statutaires.

Une convention de suivi et d'assistance à la gestion des contrats d'assurance des risques statutaires est annexée à la présente délibération.

Article 2 : *le Conseil municipal autorise le Maire à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.*

DELIBERATION 2 : Facturation de la taxe sur les ordures ménagères aux locataires

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal que les ordures ménagères sont payées sur la base du Foncier Bâti.

En ce qui concerne la Commune, il convient de répercuter le montant de cette taxe aux différents locataires.

- Presbytère – Mr Evesque :	91.00 €
- Auberge de l'Abbaye – M. Martinez :	225.00 €
- Appartement de la Mairie I: Mme Thorin	95.00 €
- Appartement de la Mairie II- M. Boile	95.00 €

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- décide de répercuter la taxe sur les ordures ménagères aux différents locataires de la Commune, comme indiqué sur l'avis d'imposition sur les taxes foncières :
- Donne pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents y afférent.

DELIBERATION 3 : Vote des tarifs 2023 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public par les ouvrages de distribution de gaz

Vu l'article L. 2122-22, 2° du code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2007-606 du 25 avril 2007 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages de transport et de distribution de gaz et par les canalisations particulières de gaz.

le montant de la redevance citée en objet est fixé au taux maximum tel qu'issu de la formule de calcul du décret visé ci-dessus.

Ce montant sera revalorisé automatiquement chaque année par l'application du linéaire arrêté à la période susvisée et de l'index ingénierie mesuré au cours des douze mois précédant la publication de l'index connu au 1^{er} janvier. La recette correspondant au montant de la redevance perçu sera inscrite au compte 7032.

Pour 2023, le montant de la redevance s'élève à 180 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

Approuve le montant de la redevance 2023 de 180 €.

DELIBERATION 4 : Vote des tarifs 2023 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Communal par les réseaux de transport et de distribution d'électricité

Vu le décret 2002-409 du 26 mars 2002 paru au J.O. du 28 mars 2002 qui modifie l'article R2233-105 du Code Général des Collectivités Territoriales qui instaure une redevance pour l'occupation du domaine public communal par les réseaux de transport et de distribution d'électricité. Cette redevance est annuelle et que pour les communes de moins de 2000 habitants, le plafond 2023 est de 234.23 €

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de fixer cette redevance conformément au plafond prévu.

Conformément à l'article L2322-4 du Code Général de la propriété des personnes publiques, le montant de la redevance pouvant être mis en recouvrement doit être arrondi à l'euro le plus proche.

La RODP 2023 est donc de 234.23€

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE de fixer la redevance annuelle 2023 à 234.23 €

- CHARGE monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un titre de recettes.

DELIBERATION 5 : OBJET DE LA DELIBERATION : Vote des tarifs 2023 de la Redevance d'Occupation du Domaine Public Routier Communal par les Opérateurs de Télécommunications

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L2541-12,
Vu le Code des Postes et des Communications électroniques et notamment l'article L47,
Vu le décret n°2005-1676 du 27 décembre 2005 relatif aux redevances d'occupation du domaine public,

Considérant que l'occupation du domaine public communal par des opérateurs de télécommunications donne lieu à versement de redevances en fonction de la durée de l'occupation, des avantages qu'en tire le permissionnaire et de la valeur locative de l'emplacement occupé.

Considérant que les tarifs maxima fixés pour 2006 par décret n°2005-1676 étaient les suivants :

Pour le domaine public routier :

- 40 € le kilomètre d'artère aérienne.
- 30 € le kilomètre d'artère souterraine.
- 20 € le m² d'emprise au sol.

Considérant que ce décret a également fixé les modalités de calcul de la revalorisation à effectuer chaque année, en fonction de l'évolution de la moyenne des 4 valeurs trimestrielles de l'index général relatif aux travaux publics (TP01).

Considérant que les tarifs maxima applicables pour l'année N découlent des calculs suivants :

- Moyenne année N-1 = (index TP01 de décembre N-2 + mars N-1 + juin N-1 + septembre N-1) / 4

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

De fixer pour l'année 2023, les tarifs annuels de la redevance pour occupation du domaine communal due par les opérateurs de télécommunication respectivement comme suit :

Pour le domaine public routier :

- 62.60 € le kilomètre d'artère aérienne
- 46.95 € le kilomètre d'artère souterraine
- 31.30 € le m² d'emprise au sol
- Que ces montants seront revalorisés au 1^{er} janvier de chaque année en fonction de l'évolution moyenne de l'index TP01 de décembre (N-1), mars (N), juin (N) et septembre (N), conformément aux dispositions du décret du 27 décembre 2005.

- CHARGE monsieur le Maire du recouvrement de ces redevances en établissant annuellement un état déclaratif et un titre de recettes.

DELIBERATION 6 : Révision tarifs VASPRA

Vu la délibération du 28 septembre 2023

Vu les plafonds de loyer ANAH 2023,

Etant donné que l'appartement 103 est actuellement inoccupé.

Monsieur le Maire propose de réviser le montant du loyer concernant cet appartement en prenant comme base les plafonds de l'ANAH

Le tarif des appartements occupés ne font pas l'objet d'augmentation

201	ETAGE			
2		304,00 €	96,84 €	400,84 €
101	ETAGE			
1		294,50 €	94,66 €	389,16 €
202	ETAGE			
2		363,68 €	142,74 €	506,42 €
203	ETAGE			
2		392,28 €	153,96 €	546,24 €
102	ETAGE			
1		379,89 €	149,10 €	528,99 €
103	ETAGE			
1		451,25 €	145,24 €	596,49 €
001	R D C	480,00 €		480,00 €

DELIBERATION 7 : Approbation du rapport définitif de la CLECT du 18 octobre 2023

Monsieur le Maire expose que le 18 octobre 2023, la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) s'est réunie pour présenter son rapport conformément au IV de l'article 1609 nonies C du Code Général des Impôts. Il donne lecture du rapport qui lui a été communiqué.

Deux points particuliers sont à approuver :

- La restitution des charges des bibliothèques d'Avène et de Lunas
- Le reversement dérogatoire des recettes d'IFER à la commune de Graissessac

Monsieur le Maire rappelle que ce dernier doit être validé en application du IV de l'article 1609 nonies C du CGI.

Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 18 octobre 2023 (dont la restitution des charges des bibliothèques d'Avène et de Lunas et le reversement dérogatoire des recettes d'IFER à la commune de Graissessac).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- APPROUVE le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 18 octobre 2023 (dont la restitution des charges des bibliothèques d'Avène et de Lunas et le reversement dérogatoire des recettes d'IFER à la commune de Graissessac).

DELIBERATION 8 : PRISE DE PARTICIPATION AU CAPITAL DE LA SOCIETE D ECONOMIE MIXTE POMPES FUNEBRES DES COMMUNES OCCITANES -LE PECH BLEU – DE_2022_026

Vu le code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1521-1, L5211-1, et L5216-1

Monsieur le Maire expose :

L'opportunité se présente aujourd'hui à la commune d'adhérer à la SEM Pompes Funèbres des Communes Occitanes qui commercialise la marque Pech Bleu et actionnaire unique SAS le Pech Bleu marbrerie Yadra dans le cadre du domaine funéraire.

Cette prise de participation permettra aux administrés de la commune de bénéficier de tarifs réservés aux communes actionnaires.

Du fait de cette adhésion, la municipalité bénéficiera d'un premier audit gratuit sur la gestion du cimetière, la tenue des registres, d'un accès permanent au service juridique du droit funéraire et de formations gratuites organisées par le Pech Bleu via des formateurs de l'UPFP référencés au CNFPT.

Considérant que la participation au capital social par l'acquisition d'au moins une action de 300 € permettra à la commune d'être représentée au conseil d'administration et d'être membre des conseils des censeurs (participation à l'assemblée générale) et de prendre part à la société d'économie mixte le Pech Bleu.

Où cet exposé, et après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents ou représentés,

Le Conseil Municipal :

- Décide de participer au capital social de la SEM le Pech Bleu par une action de 300 €
- Autorise le Maire à signer tout document se rapportant à cette affaire.

DELIBERATION 9: Actualisation convention RPI le pradal -villemagne l'Argentière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que la répartition des frais du RPI Villemagne l'Argentière – Le Pradal (ATSEM, garderie, cantine) a été établie par délibération de Villemagne en 1991 et par conventions entre les communes en 2010 et 2017.

Le service de gestion comptable Ouest Hérault demande des pièces spécifiques dans le cadre d'une mise à disposition du personnel c'est-à-dire une convention signée par les deux parties et les délibérations concordantes des deux communes.

L'ancienneté des documents ne permet pas de répondre exactement aux attentes du SGC Ouest Hérault. Il convient donc de délibérer afin de signer une nouvelle convention qui reprend toutes les pratiques habituelles entre les deux communes.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité des membres présents :

- autorise le Maire à signer la convention et tous documents y afférant.

DELIBERATION 10 : COMMANDE DE CHEQUES CADEAUX GRAND ORB

- Vu la définition de l'action sociale donnée par l'article 9 de la loi du 13 juillet 1983,
- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 9,
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique et notamment son article 88-1,

- Vu les règlements URSSAF en la matière, et notamment que l'URSSAF fait prévaloir, au bénéfice des agents, une approche bienveillante de ces avantages et tolère une exonération de cotisations et contributions de Sécurité Sociale (depuis le 1^{er} Janvier 2022 cette tolérance correspond à 171.40€ correspondant à 5% du plafond mensuel de la sécurité sociale)
- Vu l'avis du Conseil d'Etat du 23 octobre 2003,
- Considérant que les prestations d'action sociale, individuelles ou collectives, sont attribuées indépendamment du grade, de l'emploi ou de la manière de servir (art. 9 de la loi n° 83-634),
- Considérant qu'une valeur peu élevée de chèques cadeaux attribués à l'occasion de Noël n'est pas assimilable à un complément de rémunération,

DELIBERATION 11 : Nomination agent coordonnateur et agent recenseur pour le recensement de la population

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que le recensement de la population pour notre commune est prévu du 18 janvier au 17 février 2024. Il convient de désigner un coordonnateur communal et un agent recenseur. La commune se charge du recrutement, de la gestion et de la rémunération de l'agent recenseur. Elle reçoit au titre de la préparation et de la réalisation de l'enquête une dotation forfaitaire de l'Etat.

Cette dotation n'est pas affectée, la commune en a libre usage. Le montant de la rémunération de l'agent est déterminé par la commune. Il peut être égal, supérieur ou inférieur à la dotation forfaitaire . Plusieurs solutions sont possibles pour rétablir cette rémunération : sur la base de l'indice de la fonction publique territoriale, sur la base d'un forfait ou en fonction du nombre de questionnaires. Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

DECIDE

- De désigner Elodie Roques en qualité de coordonnateur communal
- De désigner Laure Guiraud en qualité d'agent recenseur
- Décide que la rémunération sera établie sur la base d'un forfait d'heures complémentaires égal au montant perçu sur lequel seront appliquées toutes les cotisations sociales habituelles .

FIN DE SEANCE 22 H 15

Le Maire,

Olivier ROUBICHON-OURADOU

